

DLNB

N°432

DU 16/04/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

08 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 AVRIL 2019

AFFAIRE:

SOCIETE TYRONE BUILDING
SARL

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi seize avril deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

“CABINET HOEGA ET ETTE”

C/

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

M.SOCIETE
ETABLISSEMENT
CHEHADE SARL

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

« Me JOSIANE KOFFI
BREDOU »

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : SOCIETE TYRONE BUILDING SARL, dont le siège
social est sis à Abidjan commune du Plateau.

APPELANT

Représentée et concluant par LA SCPA ORE DIALLO LOA ET
ASSOCIES, Avocat à la cour son conseil.

D'UNE PART



ET : SOCIETE ETABLISSEMENT CHEHADE SARL, sise à
Tanda, agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur
CHEADE SAID IBRAHIM, né le 22 novembre 1965 à
BAALBECK au LIBAN, domicilié à Tanda au siege dudit
Etablissement.

INTIMEE

Représentée et concluant par MAITRE JOSIANE KOFFI
BREDOU, Avocat à la cour son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, statuant en la cause,
en matière civile a rendu le jugement N°3970/I7 du 09 janvier 2018 aux
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 avril 2018, SOCIETE TYRONE BUILDING SARL
déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné
SOCIETE ETABLISSEMENT CHEHADE SARL à comparaître par devant la
Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 15 juin 2018 pour entendre infirmer
ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour
sous le N° 959 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement
retenue le 05 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 avril
2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 avril 2019, la Cour vidant son délibéré
conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier RG n°959/18 ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date 27 avril 2018, la société TYRONE BUILDING SARL, représentée par la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) ORE-DIALLO-LOA et Associés, a relevé appel du jugement RG n°3970/17 rendu le 09 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, l'a condamnée à payer à la société Etablissement CHEHADE, la somme de 2.651.000 F CFA à titre de créance, par décision rendue en premier et dernier ressort ;

Au soutien de son recours, l'appelante déclare que le jugement querellé lui ayant été signifié le 28 mars 2018, son appel est recevable ;

Intervenant sur le fond, elle plaide l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a retenu, pour la condamner au paiement de cette somme, qu'elle n'avait pas rapporté la preuve de son paiement ; à cet égard, elle explique que la société Etablissement CHEHADE lui a livré des matériaux de construction achetés avec elle dans le cadre de l'exécution d'un projet de construction d'écoles ;

Cependant, les bons de livraison et factures émis par celle-ci étant habituellement réceptionnés par son représentant sur le chantier, Monsieur BERTHE YOUSOUF, qui est la seule personne, habilitée à les recevoir et les décharger, elle a refusé de régler des factures qui ne l'avaient pas été par lui, tel que cela a été le cas d'une facture datée du 08 octobre 2016, d'un montant de 300 000 F CFA, dont, en outre, le format était différent de celui habituellement délivré par l'intimée et de celle n°2515 du 07 décembre 2015 d'un montant de 1.000.000 F CFA dont le bon de livraison a été signé par un nommé ALADJI inconnu d'elle ;

Elle affirme que ces faits induisant que le matériel y afférent n'avait pas été effectivement livré et, partant, qu'il y avait comptes à faire entre les parties, les premiers juges en la condamnant au paiement de la somme sus indiquée a violé l'usage pratiqué par les parties dans leur relation commerciale conformément à l'article 239 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, de sorte que la Cour, statuant à nouveau, débouter la société Etablissement CHEHADE de sa demande en paiement ;

Répliquant par le truchement de son Avocat, Maître Josiane KOFFI-BREDOU, la société Etablissement CHEHADE soulève l'irrecevabilité de l'appel en application de

l'article I62 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'après lequel sont susceptibles d'appel que les jugements rendus en premier ressort, pour ce motif que le jugement déféré ayant été rendu en premier et dernier ressort, tel qu'indiqué dans son dispositif, le seul recours ouvert est celui du pourvoi en cassation ;

Subsidiairement au fond, elle conclut à la confirmation du jugement attaqué ; à cet égard, elle relève que l'article 239 invoqué par l'appelante au fondement de ses prétentions ne saurait s'appliquer à la cause, parce que la facture du 08 octobre 2016 a été réceptionnée par elle et comporte bien son cachet, de sorte qu'elle lui est redevable de son montant non encore réglé ;

S'agissant de la facture n°2575 du 07 décembre 2017 de I 000 000 F CFA, l'appelante élève une vaine querelle puisqu'elle a été réglée par elle par un chèque BIAO du 12 janvier 2016 ; les créances impayées à ce jour, poursuit l'intimée, datent de l'exercice 2016 et correspondent au solde de 2 651 000 F CFA ainsi que l'étaient les factures produites aux débats ;

D'ailleurs contrairement à ses prétentions, la société TYRONE BUILDIND SARL a payé des factures alors qu'elles n'avaient pas été réceptionnées par Monsieur BERTHE YOUSOUF, en l'occurrence la facture n°2575 sus indiquée ; enfin, le format de bons de commandes d'une société pouvant varier selon son désir, ce fait ne peut constituer pour l'appelante un motif valable de refus de payer des factures régulièrement émises ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Etablissement CHEHADE ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Suivant l'article I62 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Sont susceptibles d'appel toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut » ;

L'article 205 du même code édicte que « Seules les décisions rendues en dernier ressort peuvent être annulées sur pourvoi en cassation formé par la partie à qui elles font grief, sauf dans les cas où la loi l'interdit formellement. » ;

Il est constant que le jugement commercial RG n°3970/I7 du 09 janvier 2018 dont la société TYRONE BUILDING SARL a relevé appel ayant été rendu en premier et dernier ressort, il convient, de déclarer son appel irrecevable par application des

dispositions combinées ci-dessus, la seule voie de recours possible dont elle dispose étant le pourvoi en cassation ;

Sur les dépens

La société TYRONE BUILDING SARL succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société TYRONE BUILDING SARL irrecevable en son appel relevé à l'encontre du jugement contradictoire RG n°3970/I7 rendu le 09 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



[Signature]

[Signature]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



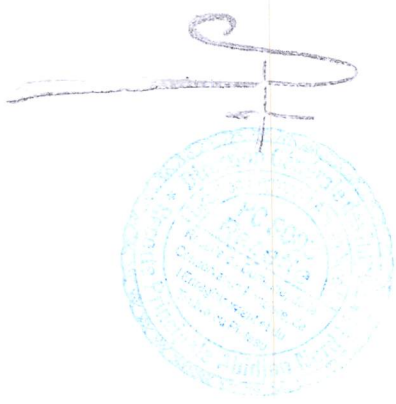
Droit *jusq* - 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *0229788* et.....
Enregistré le *31 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *96* Bord *689/2004/78*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Signatures]



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the information is both reliable and up-to-date.

The final part of the document provides a summary of the findings and offers recommendations for future work. It suggests that regular audits and updates to the data collection process are essential for maintaining the integrity of the information.

